



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE
du Mercredi 24 Février 2016
à 18 h 00

39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille seize et le vingt-quatre Février à 18 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Maire.

La convocation a été établie et affichée le Jeudi 18 Février 2016.

PRESENTS :

Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Christophe PATIER, Monsieur Jean-Marc COMAS, Madame Dominique EYSSARTIER, Monsieur Bernard LONGPRE, Madame Valérie TAURISSON, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Martine JOUVE, Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Monsieur Jean SANTOS, Monsieur Jean-Pierre TRONCHE, Madame Agnès-Lilith PITTMAN, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur Philippe CLEMENT, Madame Fatima JACINTO, Madame Maryline MARTIG, Madame Laurence BOISARD, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Monsieur Franck PEYRET, Madame Sophie SEGUY, Madame Najat DELDOULI, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Carine VOISIN, Monsieur Alexandre BONNIE, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Monsieur Alain VACHER, Madame Martine CONTIE, Madame Patricia BORDAS, Madame Shamira KASRI (jusqu'à 20h53), Monsieur Frédéric FILIPPI, Madame Chantal FERAL MONS, Monsieur André PAMBOUTZOGLOU.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Monsieur Philippe DELARUE	Madame Sophie SEGUY	16/02/2016
Madame Marie-Josée JACQUET	Madame Martine JOUVE	24/02/2016
Monsieur Marc CHATEL	Monsieur Christian PRADAYROL	16/02/2016
Madame Anne COLASSON	Madame Laurence BOISARD	16/02/2016
Madame Sabine DELORD	Madame Fatima JACINTO	11/02/2016
Monsieur Didier TRARIEUX	Madame Sandrine MAURIN	24/02/2016
Madame Anissa LAKEL	Monsieur Franck PEYRET	24/02/2016
Madame Güler OZKAN	Madame Carine VOISIN	23/02/2016
Madame Shamira KASRI	Monsieur Frédéric FILIPPI (à partir de 20h53)	24/02/2016
Madame Catherine GABRIEL	Madame Patricia BORDAS	23/02/2016

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Alexandre BONNIE pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Maire Adjoint



Par délibération du 28 novembre 2014 le conseil municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Cette révision répond à la nécessité de procéder à des ajustements mineurs du règlement graphique dans 5 secteurs :

- La Marquisie : reclassement d'une parcelle de la zone N en UF,
- Durieux : reclassement d'une parcelle de la zone N en UE avec déclassement d'Espace Boisé Classé,
- Chabannes : reclassement d'une parcelle de la zone Nr et UV et d'une parcelle de la zone N en UV,
- Les Escrozes : reclassement de parcelles de la zone N en UEa,
- Bassaler : réduction d'un Espace Boisé Classé situé dans la zone UE.

Par délibération en date du 30 juin 2015, le conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'Etat, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme.

Une réunion a été organisée le 15 juillet 2015 à 15h00 à la mairie aux fins de procéder à un examen conjoint du projet de révision allégée avec les PPA, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la consultation des PPA, la commune a reçu les avis de :

- la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze,
- la Chambre d'Agriculture de la Corrèze,
- le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive / Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- le Conseil Départemental de Corrèze,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Un arrêté de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois, du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport a été rendu le 20 novembre 2015.



Le commissaire-enquêteur rend :

- un avis favorable concernant les secteurs de la Marquisie, Chabannes Nord, les Escrozès et Bassaler,

- un avis favorable pour la rectification des erreurs matérielles suite aux deux requêtes formulées pour des parcelles situées hors de l'objet du présent dossier d'enquête publique,

- un avis défavorable, assorti de recommandations, concernant les secteurs de Durieux et Chabannes Sud.

Le projet de révision allégée tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-1,

Vu la délibération du 28 novembre 2014 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 30 juin 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2015/2215 du 5 août 2015 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les modalités de concertation réalisées conformément à la délibération du 28 novembre 2014,

Vu l'avis favorable des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 novembre 2015,

Considérant que les avis défavorables du commissaire-enquêteur portant sur les parcelles n°DE 531 (secteur Durieux) et n°DR 479 (secteur Chabannes Sud) font l'objet d'une prise en compte favorable pour les raisons suivantes. Après examen au cas par cas des demandes, l'accord est motivé par l'absence d'impact ni sur l'économie générale du plan local d'urbanisme, ni sur l'environnement et les paysages, ni sur la gestion des eaux pluviales en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables. Les modifications apportées sont présentées en détail dans le mémoire joint (annexe 1).

Considérant que les conclusions du commissaire-enquêteur nécessitent des adaptations mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme sur deux parcelles (DO 416 secteur Puy Laporte et DS 295 secteur Tilleul) les modifications apportées étant présentées en détail dans le mémoire joint (annexe 2).

Considérant que la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.



Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-18, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositifs de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément aux dispositions des articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision approuvée du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Jean-Pierre VERNAT





PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2015 / 40 **portant décision d'examen au cas par cas en application** **de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;
Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 12 novembre 1999 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brive approuvé le 16 décembre 2011, puis révisé le 16 mai 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 21 janvier 2015 par la commune de Brive-la-Gaillarde représentée par Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Adjoint délégué, demande relative à la **révision allégée n°1** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 février 2015 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU relève de l'article R.121-16-4°C du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 de ce même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants (principales caractéristiques du document, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document, les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant les motivations à l'origine de la procédure de révision allégée n°1 du PLU qui reposent sur la nécessité d'effectuer des corrections, compléments et ajustements rendus nécessaires au regard de l'évolution du contexte local et des besoins d'aménagement du territoire tout en tenant compte de la loi portant engagement national pour l'environnement et en respectant les orientations portées par les documents cadres qui couvrent le territoire communal (notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le SDAGE Adour-Garonne, le PPRI) ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU respecte les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montre une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant la nature des évolutions envisagées pour le PLU, évolutions qui portent sur 5 modifications de zonages ;

1. Secteur Marquisie : reclassement de la parcelle EV122 de la zone N en UF,
2. Secteur Durieux : reclassement de la parcelle DE531 de la zone N en UE, avec déclassement d'Espace Boisé Classé,
3. Secteur Chabannes : reclassement des parcelles DR479 de la zone Nr en UV et DZ131 de la zone N en UV,
4. Secteur Escrozes : reclassement des parcelles CS14, CS326 et CS327 de la zone N en UEa,
5. Secteur Bassaler : suppression de l'Espace Boisés Classé de la parcelle DY250 ;

Considérant les finalités des modifications qui visent un développement mesuré du territoire communal en matière :

- d'accueil résidentiel, par de petites extensions de zones constructibles (modifications 1, 2, 3 et 4) ou par la correction d'erreur de zonage (modification 2),
- d'activité économique par attachement à la zone existante (modification 1),

et la réduction mesurée de deux Espaces Boisés Classés (modifications 2 et 5) ;

Considérant la localisation des modifications envisagées dans la continuité directe de zones urbanisées existantes et sur des parcelles ne revêtant pas d'enjeux environnementaux particuliers du point de vue de la biodiversité ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 et que les zones d'urbanisation complémentaire envisagées se situent à minima à 2 km du site le plus proche (ZSC « Pelouses calcicoles du Causse corrézien », sur la commune limitrophe de Chasteaux) sur lequel la présomption d'incidences notables est exclue ;

Considérant néanmoins les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire de la commune de Brive liés à 4 sites inscrits (dont la « Vallée de Planchetorte »), aux 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (dont la « vallée de Planchetorte », le « Coteau de Puy Lenty », ...), aux axes migrateurs que sont « la Corrèze » et « le ruisseau de Planchetorte », aux zones inondables identifiées dans le PPRI ;

Considérant que les deux réductions d'Espaces Boisés Classés proposées ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité du massif boisé couvert par cette protection réglementaire ;

Considérant la modération et la répartition du potentiel urbanisable dégagé par l'ensemble des modifications proposées, potentiel d'environ 1,8 hectare soit moins de 0,1 % de la surface des zones urbanisées du PLU opposable (> 2230 hectares) ;

Considérant la réglementation de la zone b liée au PPRT Butagaz qui, pour la parcelle EV122 située à la Marquisie, conditionne strictement la réalisation de nouvelles constructions à celles relevant soit de l'intérêt général et démontrant une nécessité technique impérative soit consistant en la reconstruction d'installations industrielles et commerciales existantes ;

Considérant que les éléments transmis permettent de constater le respect des objectifs du SCoT Sud Corrèze relayé par le PADD du PLU actuel notamment en favorisant la diversité de l'habitat par optimisation des terrains libres et en confortant les zones d'activités existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Brive et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Brive paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Brive-la-gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale.

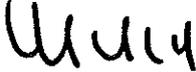
Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 17 MAR. 2015
Le Préfet de la Corrèze


Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges